



Traité 'Orla

Michna 8 - Chapitre 2

שְׁאוֹר שֶׁל חֲלִין שְׁנִפֵּל לְתוֹךְ עֶסֶה, וַיֵּשׁ בּוֹ כְּדֵי לְחַמֵּץ,
וְאַחֵר כֵּן נִפֵּל שְׁאוֹר שֶׁל תְּרוּמָה,
אוֹ שְׁאוֹר שֶׁל כָּלֵאִי הַכֶּרֶם,
וַיֵּשׁ בּוֹ כְּדֵי לְחַמֵּץ,
אָסוּר:

Lorsque dans une pâte ordinaire il est tombé de la levure profane, assez pour fermenter la pâte, et qu'ensuite il y tombe une quantité égale en valeur de levure de Térouma, ou de levure provenant de mélanges hétérogènes de la vigne, c'est interdit.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions